

ROYAUME DE BELGIQUE  
Région Wallonne

Province de  
Luxembourg

Arrondissement de  
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019**

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,  
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;  
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;  
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER  
Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS  
Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre,  
MASSART Pascal, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 78. RÉGLEMENT - REDEVANCE POUR INTERVENTION DES SERVICES  
COMMUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE --  
EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du pollueur payeur ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service de ramassage de déchets ;

Vu le temps consacré à l'enlèvement des sacs abandonnés ainsi qu'à leur fouille par les services communaux ;

Considérant que les services communaux doivent être équipés en conséquence afin de procéder à la fouille de manière sécurisée;

Considérant que les dépôts de petits déchets (mégots, chewing-gums, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, déjections canines, etc.) doivent faire l'objet d'une surveillance particulièrement attentive en raison de ce que leur constatation ne peut intervenir qu'au moment du dépôt ;

Considérant que cette constatation immédiate par les préposés de la ville peut s'accompagner d'une remise immédiate d'une invitation à acquitter la redevance qui, si elle est exécutée dans les 15 jours calendrier de la remise, n'entraînera pas de formalités de facturation ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 27 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 :

Pour toute intervention des services communaux visés par le précédent article, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

*I. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :*

- a) Petits déchets, mégots, chewing-gums, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : **20,00 €**  
En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de la remise au producteur des déchets, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, une indemnité forfaitaire complémentaire de 10,00 € sera réclamée.
- b) Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, collectivités : **200,00 € par sac ou récipient**
- c) Déchets de volume important (par ex. : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **400,00 € par acte**
2. Enlèvement de sacs de déchets ménagers ou y assimilés non réglementaires déposés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés ou abandonnés :  
**200,00 € par sac**
3. Enlèvement ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :  
Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **75,00 € par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés à charge du responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
4. Enlèvement de déjections canines de la voie et du domaine publics (parcs, cimetières, plaines de jeux...) et/ ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien :  
**20,00€ par déjections et/ ou par acte ;**  
En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de la remise au producteur des déchets, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, une indemnité forfaitaire complémentaire de 10,00 € sera réclamée.
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :  
**50,00 € par mètre carré ;**
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :  
**25,00 € par panneau**
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposées sur le domaine communal :  
**250,00 € par mètre carré nettoyé**
8. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### Article 4 :

Le montant de la redevance et de l'indemnité forfaitaire complémentaire sont payables dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance et de l'indemnité forfaitaire complémentaire dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement de la redevance et de l'indemnité forfaitaire complémentaire à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,  
M.MODAVE

s)Le Président,  
F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,